

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>c</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L  
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

Et

La liste des intéressés apparaissant à la page suivante

Intéressés

---

**Décision concernant les demandes d'intervention et de  
paiement de frais préalables**

*Audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et  
à la modification des tarifs de transport d'électricité (Loi sur la Régie de  
l'énergie, chapitre R-6.01, art. 48 à 51).*

### Liste des intéressés

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (FACEF)
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Coalition verte, le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- New York Power Authority (NYPA)
- Option consommateurs (OC)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION.....	4
1.1 Référence au Règlement et aux décisions de la Régie.....	4
2. LES DEMANDES D'INTERVENTION ET DE FRAIS PRÉALABLES.....	7
2.1 Le résumé de chacune des demandes.....	8
3. COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC.....	21
3.1 Commentaires généraux d'Hydro-Québec.....	21
3.2 Commentaires spécifiques à certaines demandes.....	22
4. OPINION DE LA RÉGIE.....	23
4.1 L'opportunité d'octroyer maintenant le statut d'intervenant.....	23
4.2 Le regroupement des intervenants.....	24
4.3 Les groupes environnementaux.....	25
4.4 Le contenu des interventions.....	26
4.5 Les demandes d'interventions.....	27
4.6 Stratégies Énergétiques et Coalition Verte.....	28
4.7 C.E.R.Q.....	29
4.8 Les autres intéressés.....	30
4.9 Les frais préalables.....	31
4.10 La phase informationnelle.....	32

## 1. INTRODUCTION

À la suite de la décision procédurale (D-99-205) de la Régie de l'énergie (Régie) du 18 novembre 1999 concernant l'audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité, la Régie a reçu, dans les délais requis, seize (16) demandes d'intervention. Huit (8) demandes d'intervention sont accompagnées de demandes de paiement de frais préalables.

La présente décision rappelle dans un premier temps, les critères de reconnaissance des intervenants et de l'octroi de frais préalables; dans un second temps, elle résume les demandes de chacun des intéressés en intégrant les répliques aux commentaires d'Hydro-Québec et les renseignements additionnels requis par la Régie pour faire suite aux commentaires reçus; et dans un troisième temps, les commentaires d'Hydro-Québec. La décision conclut en énonçant l'opinion de la Régie sur les demandes d'intervention et de frais préalables.

### 1.1 Référence au Règlement et aux décisions de la Régie

Les demandes d'intervention sont encadrées par les articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie (le Règlement) et la décision D-99-124 :

*« 7. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle. Si le statut d'intervenant lui est accordé, il peut présenter une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.*

*8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.*

*L'intervenant indique :*

- 1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et le cas échéant son adresse électronique;*
- 2° la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité;*
- 3° les motifs à l'appui de son intervention;*
- 4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;*
- 5° la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé<sup>1</sup> ».*

---

<sup>1</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130 G.O.II. 1245.

« Lors de son étude des demandes d'intervention, la Régie accordera une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le dossier, de la façon dont ils sont affectés directement par une décision éventuelle et enfin de leur aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions à débattre. Toute intervention devra, en fait, présenter les assurances quant à son utilité et sa pertinence pour être acceptée<sup>2</sup> ».

Quant aux demandes de frais préalables, il faut se référer à l'article 30 du Règlement, 36 de la loi sur la Régie de l'énergie<sup>3</sup> (la Loi):

*« 30. La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à des audiences publiques.*

*La demande pour obtenir de tels frais doit être déposée dans le délai et suivant la forme prévue dans les instructions écrites par la Régie. Le participant doit notamment démontrer :*

- *que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;*
- *qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;*
- *que l'intérêt public le justifie.*

*Les sommes accordées par la Régie sont versées au participant, selon les modalités prévues par la Régie, sur présentation de pièces justificatives.*

*Le participant qui s'est vu accorder de tels frais doit, à la date fixée pour les autres intervenants, produire un rapport détaillé de ses frais et se soumettre à la procédure normale d'attribution décrite aux articles précédents ».*

#### *Article 36*

*La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

---

<sup>2</sup> Décision D-9-124, rendue le 22 juillet 1999 et relative à un guide de paiement des frais des intervenants, p. 5

<sup>3</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.*

La décision D-98-20 explicite la portée de l'article 30.

*« Les frais préalables accordés doivent être examinés en fonction de l'objectif poursuivi. L'octroi de frais préalables s'adresse à des groupes de personnes réunis qui, sans l'apport de ces frais, ne seraient pas en mesure d'amorcer des travaux d'analyse, ce qui remettrait nécessairement en cause leur participation à l'audience. La Régie se doit d'être rigoureuse dans l'octroi des frais préalables. Elle ne peut émettre, en quelque sorte, des chèques en blanc ou procéder à des avances de fonds ou se prononcer a priori sur la pertinence des frais.*

*Après avoir établi l'objectif poursuivi, il faut examiner le critère édicté par le législateur à l'article 36, alinéa 3 de la Loi sur la Régie de l'énergie et qui se lit comme suit : « Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques ».*

*La Régie considère que cet article exige la présence de groupes de personnes réunis et non seulement le regroupement de personnes en un groupe. L'accord du mot « réunis » au masculin pluriel est un puissant indicatif de la volonté du législateur. La lecture des demandes d'intervention du CEIR et du SPSI permet de conclure qu'il s'agit d'un groupe de personnes et non de groupes de personnes réunis et, en conséquence, la Régie ne peut leur accorder de frais préalables.*

*Les autres critères applicables aux frais préalables payables aux groupes de personnes réunis sont édictés à l'article 30 du Règlement sur la procédure de la Régie, à savoir :*

*que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie;*

*qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;*

*que l'intérêt public le justifie<sup>4</sup> ».*

---

<sup>4</sup> Décision D-98-20 du 25 mars 1998, concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la proposition d'Hydro-Québec sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, p. 9

*« Le deuxième critère doit particulièrement retenir l'attention. Cet énoncé vise essentiellement les groupes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour leur permettre d'entreprendre leurs travaux d'analyse. À cet égard, il ne faut pas confondre un problème de liquidité avec un problème d'inaccessibilité à des sources de financement. Dans ce contexte, la Régie considère que les associations formées notamment de sociétés à but lucratif ne sont pas admissibles au paiement de frais préalables, compte tenu qu'elles ont accès à des sources de financement.<sup>5</sup> ».*

C'est à la lumière de ces textes qu'il faut étudier les demandes d'intervention et de frais préalables.

## **2. LES DEMANDES D'INTERVENTION ET DE FRAIS PREALABLES**

La Régie a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations coopératives d'économies familiales du Québec (FACEF)
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec)
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) (la Coalition industrielle)
- Coalition verte, le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)
- New York Power Authority (NYPA)
- Option consommateurs (OC)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

---

<sup>5</sup> Décision D-98-20 du 25 mars 1998, p.10.

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Huit (8) des seize (16) intéressés ont soumis des demandes de paiement de frais préalables :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations coopératives d'économies familiales du Québec (FACEF)	15 000\$
- Association de l'Industrie électrique du Québec	8 000\$
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)	1 600\$
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)	8 000\$
- Coalition verte, le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)	42 125\$
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)	6 177\$
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)	11 000\$
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)	30 000\$

## 2.1 Le résumé de chacune des demandes

### **Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations coopératives d'économie familiale (FACEF)**

Action Réseau Consommateur (ARC) est un organisme sans but lucratif incorporé au Québec depuis 1978 et compte quatre (4) organismes de consommateurs, dont trois Associations coopératives d'économie familiale (ACEF). La FACEF est une fédération de défense des consommateurs qui travaille depuis 1970 à l'amélioration des conditions de vie des individus et des familles et compte sept (7) Associations coopératives d'économie familiale (ACEF) à titre de membres.

Ils allèguent constituer un regroupement de personnes réunis directement visés par l'objet de la requête notamment en raison du fait qu'ils représentent les consommateurs résidentiels et plus particulièrement ceux à faibles revenus, clients d'Hydro-Québec. Ceci leur conférerait un intérêt manifeste.

Action Réseau Consommateur a participé à l'audience dans le dossier R-3405-98 conjointement avec Option consommateurs, concernant les principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures qui a donné lieu à la décision D-99-120.

Les intéressés affirment ne pas posséder les ressources financières suffisantes pour leur permettre de participer efficacement à l'audience.  
Ils demandent 15 000\$ de frais préalables.

### **Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec)**

L'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) est un organisme qui défend les droits et les intérêts des consommateurs du Québec, et plus particulièrement ceux à faible et modeste revenu. L'ACEF de Québec affirme détenir un intérêt dans la présente cause en ce qui concerne l'évaluation du coût de transport de l'électricité et l'allocation équitable du coût de transport entre les diverses catégories d'usagers du réseau d'Hydro-Québec.

Elle veut notamment s'assurer que les revenus tirés des activités non régulières couvrent pleinement leurs coûts, et qu'en bout de ligne, les clients résidentiels ne soient pas surfacturés pour le service d'électricité. De par son expérience et sa motivation à défendre les consommateurs résidentiels, l'ACEF de Québec croit pouvoir fournir un apport essentiel aux travaux de la Régie dans la présente cause, qui se veut une étape intermédiaire avant l'établissement de tarifs réguliers d'électricité aux consommateurs.

Elle est intervenue dans le dossier R-3405-98.

### **Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)**

L'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) regroupe plus de 130 sociétés membres, spécialisées dans les domaines de la conception, de la production, du transport ou de la fourniture de biens et services liés directement ou de façon connexe au secteur énergétique. Elle est une association de défense et de promotion des intérêts de ses membres, particulièrement dans le cadre de débats de fond susceptibles d'affecter le développement durable de l'électricité ou les intérêts économiques de ses membres. Elle affirme que cette cause aura des effets déterminants à l'égard du marché québécois des biens et services liés au transport de l'électricité. Comme les activités commerciales et les perspectives économiques des membres et de leurs employés seront nécessairement affectées par la décision à venir, l'AIEQ prétend posséder un intérêt suffisant pour participer à cette cause.

L'AIEQ affirme être en mesure d'aborder des sujets de fond pertinents selon une perspective spécifique propre à l'industrie électrique du Québec. L'AIEQ entend soumettre à la Régie qu'elle doit s'assurer que la détermination des tarifs de transport d'électricité favorise le développement hydroélectrique au Québec et ne compromette pas le pacte social, soit une tarification uniforme sur le territoire pour les consommateurs québécois.

L'AIEQ affirme ne pas posséder les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement au présent dossier et, en conséquence, demande à la Régie de lui accorder des frais préalables. Cependant, elle considère présentement la possibilité de se regrouper avec d'autres personnes intéressées aux fins de participer à l'audience.

### **Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO)**

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) est un organisme sans but lucratif qui existe depuis 56 ans et qui regroupe, sur une base volontaire, la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services du Québec qui œuvrent dans le domaine de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux sur le territoire québécois, canadien et étranger. Parmi eux, plusieurs effectuent des travaux de transport et de distribution d'énergie, ainsi que la construction de barrages et de centrales hydroélectriques pour le compte d'Hydro-Québec.

Parmi les nombreux sujets qu'elle entend traiter figureront la détermination des composantes du réseau de transport, la gestion, la fiabilité et l'accessibilité du réseau ainsi que l'examen des investissements requis d'Hydro-Québec pour assurer le transport d'électricité. Les investissements assureront, pour l'industrie québécoise de l'électricité, d'importantes retombées économiques et la création d'emplois.

Il est clair, prétendent-ils, que les conclusions et les recommandations de la Régie relativement à ces sujets seront déterminantes à l'égard du marché québécois des biens et services reliés au transport de l'électricité. Elles le seront tout autant quant aux opportunités d'affaires et d'emplois pour l'industrie et affecteront les perspectives économiques de plusieurs des membres de l'ACRGTO et de leurs employés.

L'ACRGTO envisage la possibilité de se regrouper avec d'autres intervenants aux fins de participer à l'audience et effectuera les démarches appropriées si elle décide de confirmer sa position en ce sens.

### **Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) regroupe les neuf (9) municipalités et la coopérative redistributrices d'électricité au Québec, soit : les villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Jonquière, de Magog, de Sherbrooke, de Westmount et la Coopérative régionale de St-Jean-Baptiste-de-Rouville. Ces dix (10) réseaux achètent, en tout ou en partie, leur électricité d'Hydro-Québec pour ensuite la redistribuer aux clients présents sur leurs territoires respectifs. D'ailleurs, les membres ont accès au réseau de transport d'Hydro-Québec pour acheter l'électricité d'un autre service public à l'extérieur du Québec.

L'AREQ affirme en conséquence avoir un intérêt direct à intervenir et à participer à l'audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité.

L'AREQ avait le statut d'observateur dans le dossier R-3405-98.

### **Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)**

L'AQER a été créée en 1998 pour promouvoir sa vision du secteur de l'énergie auprès de l'ensemble des intervenants dans la société québécoise. CFTD est un organisme sans but lucratif incorporé en 1998.

Les informations fournies<sup>6</sup> indiquent que l'AQER représente 7 membres alors que le CFTD représente 12 membres.

La mission de l'AQER est de promouvoir l'utilisation exclusive, diversifiée et équilibrée de toutes les sources et technologies des énergies renouvelables dans tous les secteurs de l'activité humaine.

Le CFTD, quant à lui, entend faire valoir des évaluations économiques qui identifient et quantifient l'envergure et les sources des supports gouvernementaux qui biaisent les évaluations économiques traditionnelles.

Ils soutiennent que la participation conjointe de l'AQER et du CFTD (AQER/CFTD) apportera un éclairage unique, original et complémentaire dans l'intérêt de tous les Québécois et Québécoises.

Les deux organismes ont participé de manière conjointe à deux audiences antérieures récentes, à l'occasion desquelles ils ont déposé des mémoires qui, selon eux, ont été grandement appréciés par les intervenants et par la Régie, dont l'audience sur la petite

---

<sup>6</sup> Lettre de M. J.-M. Parouffe du 18 janvier 2000.

production privée d'électricité (R-3410-98). L'AQER a aussi participé au dossier R-3395-97 sur l'énergie éolienne.

L'AQER/CFTD estime primordial d'intervenir parce que l'avènement d'un système énergétique durable passe, entre autres, par l'émergence des technologies de production distribuées. Les principes de réglementation du marché de l'électricité, et notamment ceux touchant le transport, influencent directement le niveau de pénétration des technologies distribuées. L'intervenant entend mettre l'emphase sur l'impact des technologies énergétiques durables du mode de calcul des coûts et de la répartition de ces coûts de transport.

L'AQER/CFTD demande à la Régie de lui accorder, pour la phase I, des frais préalables de 1 600 \$ puisqu'il ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour participer activement à la présente audience.

### **Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)**

Le CERQ est une personne morale de droit privé qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique. Il représente notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie, soit : le Syndicat des employé-es professionnel-les et de bureau, le Syndicat des scientifiques de l'IREQ et le Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (CTM). Le CERQ a notamment été créé pour établir une banque de renseignements couvrant les divers enjeux liés aux questions réglementaires dans le domaine énergétique. Cette mission première vise à assurer un suivi des dossiers du secteur énergétique sur une base régulière et une participation rigoureuse et soutenue au processus de réglementation. Le CERQ souligne qu'il a participé à plusieurs dossiers de la Régie. Par l'expertise dont il dispose, le CERQ prétend être en mesure d'apporter une contribution large et approfondie relativement aux questions économiques, techniques et réglementaires touchant le secteur énergétique au Québec.

Le CERQ affirme posséder un intérêt légitime dans le résultat de la présente audience et il croit qu'il peut apporter des connaissances pertinentes, différentes et nouvelles au débat. De plus, il prétend qu'il, de même que les groupes qu'il représente ( 225 000 membres ), constituent un échantillon très important de la population québécoise qui a un discours et une approche en matière énergétique qui leur sont propres. À son avis, les demandes d'intervention doivent être interprétées de la façon la plus large possible afin de permettre à l'ensemble des intervenants de faire valoir leur point de vue.

Il affirme aussi que les interventions passées du CERQ et des différentes organisations qu'il regroupe devant les différents forums et devant la Régie (dont la cause R-3405-98) démontrent leur intérêt en ce qui a trait aux préoccupations économiques, environnementales et sociales inhérentes à la tarification du gaz naturel et de l'électricité.

L'intervention du CERQ est justifiée, selon lui, par son rôle de représentant des employés de distributeurs œuvrant dans le secteur de l'énergie ainsi que par son attachement à des principes d'équité qui peuvent assurer un bénéfice effectif aux consommateurs d'électricité et à l'ensemble de la collectivité.

Le CERQ souligne que les objections et commentaires d'Hydro-Québec ne constituent qu'une tentative de l'exclure. Le CERQ réitère l'ensemble des motifs et des allégations contenues à sa demande d'intervention et ajoute quelques précisions additionnelles.

Le CERQ explique qu'il, de même que ses différents groupes, ont été fondés pour se préoccuper du développement social et qu'ils s'en préoccupent depuis plus de 100 ans. Le CERQ tient également à souligner que les organisations syndicales sont reconnues devant les différents organismes de régulation américains, et ce, particulièrement dans le domaine de l'électricité et du gaz.

À cet effet, le CERQ rappelle la portée de l'article 5 de la Loi de même qu'un passage de la décision de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Sierra Club du Canada c. Le ministre des Finances du Canada et al.*<sup>7</sup> rendue le 2 décembre 1998 et portant notamment sur la question de la qualité pour agir dans l'intérêt public.

Quant à la question des frais préalables, le CERQ affirme que les organisations qui se regroupent sous le CERQ sont des organismes à but non lucratif et que leurs ressources financières ne peuvent aucunement être tenues en compte puisqu'ils ont choisi de se regrouper pour intervenir au présent dossier conformément à l'article 36, alinéa 3, de la Loi. Le CERQ ne possède quant à lui aucune autre ressource financière que le remboursement des frais éventuels, qu'une décision de la Régie lui octroierait advenant qu'elle considère sa participation utile au débat.

L'intéressé CERQ requiert donc le versement de frais préalables, afin de couvrir les frais liés aux rencontres préparatoires, établis à un maximum de 8 000 \$, montant qui permettra au Centre de contribuer utilement au déroulement du dossier.

**Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AOCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AOPER) (la Coalition industrielle)**

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AOCIE) représente les intérêts de plus de trente (30) importants consommateurs d'électricité établis au Québec. La consommation de ces membres équivaut à près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 65% de la consommation de la grande industrie.

---

<sup>7</sup> Cour fédérale du Canada T-85-97.

L'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ) représente des industries papetières. L'électricité constitue une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs.

Les Industries James Maclaren Inc. œuvre dans le domaine de la production, de la distribution et la commercialisation de l'électricité, au Québec et dans le Nord-Est du Canada et des États-Unis. Elle produit et achète de l'électricité, entre autres d'Hydro-Québec, pour alimenter sa clientèle locale.

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représente les intérêts de treize (13) producteurs privés d'électricité établis au Québec. Elle représente également l'ensemble de la production indépendante d'énergie renouvelable, incluant l'énergie éolienne, de biomasse ou d'utilisation des déchets.

L'un des rôles importants des membres de la Coalition industrielle est de représenter leurs membres respectifs auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toutes matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions relatives à la production, fourniture, transport ou distribution d'électricité. Au cours des dernières années, les membres de la Coalition industrielle ont été des intervenants réguliers auprès de la Régie, notamment dans le dossier R-3405-98. Ils affirment avoir un intérêt évident à intervenir dans la présente cause puisque les tarifs de transport auront un impact direct sur les tarifs et autres conditions des services de transport auxquels ils seront dorénavant assujettis.

L'intervention de la Coalition industrielle aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice ou productrice d'électricité qui devraient être tenus en compte par la Régie aux fins de l'établissement des tarifs de transport d'électricité.

La Coalition industrielle entend soutenir que la décision tarifaire à venir devrait être susceptible de produire les plus bas tarifs de transport possible dans les circonstances. À son avis, les tarifs de transport d'électricité à être approuvés par la Régie devront refléter les coûts réels encourus par Hydro-Québec pour fournir les services de transport à chaque catégorie d'usagers.

### **Coalition verte, le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)**

Le Groupe STOP se présente comme l'un des plus anciens organismes environnementaux sans but lucratif du Québec, ayant été fondé en 1970. La Coalition Verte a, quant à elle, été fondée en 1990. Ces deux (2) organismes collaborent, selon eux, ensemble depuis près de dix ans à de nombreuses recherches, études, audiences publiques et communications relatives aux politiques, programmes et projets dans le domaine environnemental et dans le domaine de la production et de l'utilisation de

l'énergie. Ils ont pour objectif prioritaire la protection de l'environnement et du patrimoine naturel.

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme environnemental sans but lucratif initialement constitué en 1998. Il s'est donné comme mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources et de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications. S.É. vise à développer des outils d'analyse stratégique intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains. Il souligne enfin qu'il a participé à plusieurs travaux dans le domaine environnemental et énergétique au cours des deux (2) dernières années.

En réponse à la demande de renseignements de la Régie, le procureur<sup>8</sup> de ce groupe de personnes a fait parvenir les informations suivantes : Groupe Stop représente 145 membres, Coalition Verte 12 membres et Stratégies Énergétiques 26, soit un total de 183 membres pour le regroupement.

Ils soumettent que La Coalition Verte et Le Groupe STOP, avec la collaboration externe de Stratégies Énergétiques (S.É.) ont, dans le dossier R-3410-98, démontré leur sérieux et la modération de leurs propos.

Dans ce dossier, le Groupe STOP et la Coalition Verte ont été reconnus comme groupe d'intervenants réunis et leur contribution a subséquemment été jugée utile. Par ailleurs, bien que la Régie ait à cette occasion refusé le statut d'intervenant à Stratégies Énergétiques (S.É.) dont la formation n'était alors que récente, ce dernier organisme a par la suite étroitement collaboré à l'intervention du Groupe STOP et de la Coalition Verte dans ce dossier, tant lors de sa préparation (mémoire, demandes de renseignement, réponses, argumentaire) que lors de l'audience.

Les demandeurs spécifient les intérêts environnementaux qu'ils représentent tout en indiquant que leur approche est différente de celle d'autres demandeurs de statut d'intervenant à caractère environnemental. L'approche des présents demandeurs est notamment caractérisée par sa modération, son pragmatisme, sa perspective à long terme, l'importance accordée à la fiabilité du réseau et l'intégration tarifaire de plusieurs considérations environnementales énoncées à la demande d'intervention.

En réponse à la contestation d'Hydro-Québec, le Groupe STOP, dont la demande de statut d'intervenant n'a pas été contestée par Hydro-Québec, croit que chaque intervenant qui se présente devant la Régie a le devoir de maîtriser suffisamment son dossier et de disposer d'une expertise qui lui permette de déposer une preuve

---

<sup>8</sup> Lettre de Me Neuman du 18 janvier 2000.

adéquate. Pour atteindre cet objectif, le Groupe soutient avoir besoin de l'apport de la Coalition Verte et de Stratégies Énergétiques. Il affirme qu'il est donc inapproprié qu'Hydro-Québec invite la Régie à décomposer le présent regroupement d'intervenants et à ne le reconnaître qu'en partie.

Le Groupe STOP et la Coalition verte ont déjà été reconnus comme groupe d'intervenant devant la Régie et leur contribution a été jugée utile. En ce qui concerne S.É., il affirme que bien que son statut d'intervenant lui a été refusé précédemment, cet organisme a depuis collaboré étroitement avec le groupe dans ses interventions auprès de la Régie. Depuis cette époque, S.É. a de nouvelles réalisations à son actif. Le refus de reconnaissance de statut d'intervenant en février 1999, alors que l'organisme était plus jeune, n'a pas valeur éternelle, selon eux. Autrement, un organisme qui aurait eu le défaut de s'être fait refuser une fois deviendrait perpétuellement empêché de se présenter à la Régie subséquemment.

Le groupe se dit contre le report proposé par Hydro-Québec quant à la reconnaissance des intervenants. En privant les intervenants de la possibilité de mieux préparer leur mémoire et leur présentation, il y a risque que le contenu des interventions soit moins raffiné, moins documenté. La qualité du processus tout entier en ressortirait appauvrie.

Enfin, les intéressés affirment être des organismes sans but lucratif et ne pas avoir les ressources internes nécessaires pour amorcer sans frais préalables son intervention. À cet égard, ils demandent 42 125\$ à titre de frais préalables.

Si les frais préalables étaient accordés au début du présent processus aux intervenants admissibles, ces frais leur permettraient non seulement d'assister aux séances d'information mais également de préparer la substance de leur propre intervention.

### **Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)**

Gazoduc TQM est la filiale de deux entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit Société en commandite Gaz Métropolitain et Trans-Canada Pipelines Ltd. Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Gazoduc TQM soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident aux débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier. Elle souligne à la Régie qu'elle est réglementée par l'Office national de l'énergie en ce qui concerne ses tarifs de transports et ses installations.

Elle soutient que son intérêt est évident car il ne peut faire de doute que la viabilité économique du réseau de Gazoduc TQM est tributaire du caractère concurrentiel des prix du gaz face aux autres formes d'énergie et que l'on sait que les coûts de transport constituent une composante importante du prix de ces diverses formes d'énergie.

Elle est intervenu dans le dossier R-3405-98.

### **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**

Ces deux groupes sont des organismes sans but lucratif, actifs dans les domaines du développement durable, de l'énergie et de l'environnement. Ils invoquent que leur représentativité fut maintes fois reconnue par l'octroi du statut d'intervenant dans différents dossiers de la Régie.

Les personnes réunies au sein de GRAME-UDD représentent, selon eux, une tendance marquée et incontournable au sein du mouvement écologiste. L'absence de GRAME-UDD dans le dossier R-3401-98, qui touche de près le secteur hydroélectrique par l'intermédiaire du transport de l'électricité, correspondrait à la non-représentation d'un intervenant majeur au débat.

En réponse à la demande de renseignements de la Régie, l'UDD a informé la Régie<sup>9</sup> qu'elle représentait 30 scientifiques et écologistes et qu'elle perçoit 92,2% de ses revenus de l'Agence canadienne de développement international et 7,3% des frais reconnus par la Régie.

Le GRAME a informé aussi la Régie<sup>10</sup> qu'elle est constituée de 40 membres et les chiffres soumis permettent d'avancer que 42% des revenus proviennent des frais alloués par la Régie suite aux interventions dans différents dossiers, alors que 58% proviennent de différents contrats auxquels contribuent le gouvernement canadien, le gouvernement québécois, les municipalités, Hydro-Québec et d'autres sources. La quote-part d'Hydro-Québec est de 19% de l'ensemble des revenus de cet organisme, mais Hydro-Québec ne contribue pas aux frais de fonctionnement interne.

Le statut d'intervenant leur permettra de faire valoir les paramètres pertinents au développement durable dans la détermination du prix unitaire moyen du transport et dans la modification des tarifs de transport d'électricité. Le statut d'intervenant a été accordé dans le dossier R-3405-98.

Ils demandent à la Régie d'accorder des frais préalables équivalents à 20 % du budget prévisionnel, soit un montant de 6 177\$.

### **New York Power Authority (NYPA)**

New York Power Authority (NYPA) est une entreprise de service public qui possède et opère un réseau de transport d'électricité dans l'État de New-York. Ce réseau est interconnecté au réseau canadien d'électricité incluant celui d'Hydro-Québec. NYPA souhaite participer à la présente cause puisqu'elle est concernée par l'accessibilité et la disponibilité de l'électricité provenant du Canada destinée au marché du nord-est

---

<sup>9</sup> Lettre du 17 janvier 2000 de Jean-Pierre Drapeau.

<sup>10</sup> Lettre du 18 janvier 2000 de Réjean Benoit.

des États-Unis. Elle croit que la présente cause affectera les conditions prévalant à l'intérieur de ses activités.

### **Option consommateurs (OC)**

Option consommateurs (OC) soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. OC affirme être déjà intervenue activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie et souligne que son statut d'intervenant a été maintes fois reconnu notamment dans le dossier R-3405-98.

Elle veut contribuer activement à la recherche d'une solution socialement, économiquement et environnementalement optimale dans la détermination du prix unitaire moyen du transport et dans la modification des tarifs de transport d'électricité.

Elle rappelle que ses interventions antérieures devant la Régie furent toujours jugées utiles et pertinentes et notamment dans le dossier R-3405-98.

En réplique à la proposition d'Hydro-Québec de regrouper des intervenants représentant les consommateurs résidentiels à l'instar de la Coalition industrielle, OC affirme qu'un tel regroupement s'avère impossible à ce stade-ci de la présente audience. Elle poursuit en disant que toute tentative ultérieure de regroupement devra s'analyser à la lumière de la proposition tarifaire amendée que déposera Hydro-Québec le 4 juillet 2000. Enfin, OC constate qu'il n'a jamais été question, dans la politique de la Régie, de procéder à des regroupements forcés, celle-ci préférant reconnaître tous les organismes rencontrant les critères établis tout en faisant les mises en garde appropriées quant à la nécessité de ne pas dupliquer la preuve.

### **Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est un distributeur de gaz naturel desservant environ 150 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels sur le territoire du Québec. SCGM affirme posséder un intérêt direct à participer à la présente cause dans la mesure où elle est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires qui seront discutés au cours de ce dossier, afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation du gaz naturel. SCGM soumet également qu'elle était intervenante dans les dossiers R-3405-98 et R-3398-98, lesquels dossiers étaient soit préalables soit parallèles à la présente cause.

### **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**

Le ROEE est composé de huit (8) groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir auprès de différentes instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique. Depuis la création de la Régie, le ROEE souligne avoir participé activement à plusieurs consultations, audiences et réunions concernant différents dossiers devant la Régie, dont la cause R-3405-98. Jusqu'à présent, la participation du ROEE a été jugée utile dans toutes les causes et audiences publiques auxquelles il a participé. De par l'expertise dont il dispose et la pluralité des intérêts des membres qui le constituent, le ROEE soutient avoir un intérêt et être en mesure de contribuer de façon utile, pertinente et unique à l'avancement des travaux de la Régie dans la présente cause.

En réponse à Hydro-Québec, le ROEE affirme qu'Hydro-Québec n'est pas fondée de limiter de quelque façon que ce soit le rôle de la Régie relativement aux questions environnementales et au développement durable. Il rappelle à la Régie la portée de la compétence exclusive qui lui est conférée en vertu de l'article 31 de la Loi. Selon lui, les articles 31 et 49 de la Loi doivent être lus à la lumière de l'article 5 qui prévoit la responsabilité de la Régie de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. Elle rappelle en ce sens la décision de principe de la Régie rendue dans le dossier R-3397-98 et reproduite dans la décision D-99-11<sup>11</sup>.

De plus, le ROEE ne voit pas en quoi l'intervention des groupes environnementaux pourrait être remise en question lorsque leur intérêt et leur expertise sont clairement reconnus. Il se dit contre le regroupement forcé d'organismes mais se dit prêt à accueillir en tout temps tout autre organisme qui lui en ferait la demande et qui partagerait ses buts et ses orientations. Le ROEE termine en soulignant que la Régie devrait accorder de façon rigoureuse le statut d'intervenant en soulignant le fait que le GRAME-UDD serait financé partiellement par Hydro-Québec. Enfin, le ROEE s'interroge, tout comme le fait Hydro-Québec, sur la représentativité et l'expertise de Stratégies Énergétiques.

Il réclame 11 000\$ de frais préalables à titre de groupes de personnes réunis.

### **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Le RNCREQ est un organisme qui affirme regrouper près de 1000 membres et qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Les CRE sont

---

<sup>11</sup> Décision concernant la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 rendue le 10 février 1999.

des organismes de concertation et de représentation régionale qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques.

Le RNCREQ soutient qu'il possède un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.

Le RNCREQ est convaincu que les tarifs et conditions du transport d'électricité auront des incidences pour le développement énergétique durable au Québec.

Le RNCREQ est intervenu à la Régie dans la cause sur la quote-part de l'énergie éolienne au Québec, dans celle sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité et celle sur les principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport, dossier R-3405-98.

En réponse aux commentaires d'Hydro-Québec, le RNCREQ souligne que rien dans la Loi ne crée pas une obligation sur qui que ce soit de se réunir avec d'autres parties pour se présenter devant la Régie. De plus, le choix de partager une intervention avec une autre partie peut, à son avis, faire augmenter de façon substantielle le temps requis par l'équipe qui mène l'intervention, vu la consultation et la recherche de consensus à chaque étape du dossier. Le RNCREQ demeure d'avis que la représentativité et l'utilité sont les critères que la Régie devrait considérer pour octroyer ou non le statut d'intervenant à une partie qui le requiert.

Le RNCREQ rappelle que la Régie a reconnu les interventions du RNCREQ d'intérêt public, notamment dans la décision D-99-19.<sup>12</sup> Il souligne également que la Cour supérieure s'est prononcée dans le même sens dans un jugement récent<sup>13</sup>.

Quant à la pertinence des questions environnementales et du développement durable dans une cause tarifaire, le RNCREQ affirme que cette question a été débattue devant la Régie dans le cadre de la requête R-3397-98 puisque le distributeur, SCGM, avait soulevé le même argument. La Régie avait rejeté cette prétention. De l'avis du RNCREQ, il appartient au conseil d'administration du RNCREQ, et non à Hydro-Québec, de déterminer si une cause tarifaire affecte des enjeux qu'il est mandaté de protéger ou non.

Quant aux frais préalables, le RNCREQ affirme que le travail à accomplir d'ici juillet 2000 sera plus substantiel que simplement assister aux séances d'information. Il est donc nécessaire et approprié, selon lui, d'accorder dès maintenant des frais préalables suffisants pour lui permettre d'amorcer son intervention sur le fond du dossier.

Le RNCREQ soumet que, pour défendre adéquatement son point de vue, le paiement de frais préalables au montant de 30 000 \$ est nécessaire. Parmi les motifs justifiant

---

<sup>12</sup> Rendue le 12 février 1999, dans le dossier R-3410-98.

<sup>13</sup> *RNCREQ c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec* (22 novembre 1999), Montréal 500-05-048991-994 (C.S.) Cette décision a été portée en appel par d'Hydro-Québec, Montréal 500-09-008991-994 (C.A.).

cet octroi, le RNCREQ affirme qu'il n'a pas des ressources financières suffisantes, que les frais de sa participation seront importants, que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie et, que l'intérêt public le justifie.

### **3. COMMENTAIRES D'HYDRO-QUEBEC**

Conformément à la décision procédurale D-99-205, Hydro-Québec avait jusqu'au 23 décembre 1999 pour contester par écrit les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables. Dans une lettre du 22 décembre 1999, Hydro-Québec apporte des commentaires généraux sur la cause, sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables, ainsi que des commentaires plus particularisés à l'égard de certaines demandes. Hydro-Québec a fait des commentaires dans sa lettre du 20 janvier 2000 sur les renseignements additionnels fournis.

#### **3.1 Commentaires généraux d'Hydro-Québec**

Hydro-Québec rappelle qu'elle aurait souhaité que le processus de reconnaissance des intervenants et des demandes de paiement de frais préalable suive la connaissance de la portée exacte de la cause. Elle reprend ainsi ses commentaires adressés à la Régie en date du 29 novembre 1999, commentant la décision procédurale D-99-205. Hydro-Québec se disait préoccupée du fait qu'une personne ou un groupe de personnes intéressées soit requis d'intervenir dans la cause avant qu'Hydro-Québec ait amendé sa demande conformément à la décision D-99-120 et ait déposé sa preuve.

En réponse au RNCREQ<sup>14</sup>, qui soutenait que la lettre d'Hydro-Québec du 29 novembre 1999, constituait une tentative d'influencer la Régie sans formellement demander une révision de la Décision D-99-205, Hydro-Québec affirmait, le 6 janvier 2000, que ses commentaires formulés le 29 novembre ne comportaient aucune demande, en révision ou autrement, et ne requérait aucune décision de la part de la Régie. Ce qui mettait un terme à ses commentaires.

D'autre part, dans sa lettre du 22 décembre 1999, Hydro-Québec demande à la Régie de pouvoir réserver ses droits pour commenter de nouveau sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables, une fois qu'elle aura déposé sa demande tarifaire amendée.

Quant aux présentes demandes d'intervention, Hydro-Québec note d'entrée de jeu le regroupement des grands consommateurs industriels autour de la Coalition industrielle alors que les consommateurs résidentiels sont représentés par trois associations différentes dont un regroupement d'entre elles.

---

<sup>14</sup> Lettre du RNCREQ à Hydro-Québec en date du 21 décembre 1999.

Hydro-Québec se dit également préoccupée par la présence de 31 groupes environnementaux regroupés en cinq intervenants qui défendent des intérêts similaires.

Soulignant le fait que dans la présente cause tarifaire l'intervention de groupes environnementaux se fait alors que le gouvernement n'a pas encore indiqué à la Régie ses préoccupations sociales et environnementales dont elle doit tenir compte aux fins de l'article 49 de la Loi, Hydro-Québec questionne «l'intérêt véritable de ce nombre toujours grandissant d'intervenants environnementaux ...».

Hydro-Québec mentionne que les questions soulevées par les groupes environnementaux «sont souvent toutes autres que tarifaire et devraient, de toute façon, être réglées dans un forum ou par une autorité autre que la Régie.». C'est pourquoi Hydro-Québec demande à la Régie de statuer, comme elle l'a fait dans la décision D-98-95, non seulement sur l'intérêt à intervenir, mais aussi sur la pertinence de la participation des groupes environnementaux à ces audiences tarifaires.

De manière subsidiaire, Hydro-Québec demande à la Régie, si jamais elle acceptait de reconnaître l'intervention de ces groupes environnementaux «parce qu'ils représentent un aspect de l'intérêt public», d'agir comme elle l'a fait dans la décision D-99-19 et le dossier R-3430-99, à l'initiative du RNCREQ, et de limiter la participation «aux seules questions à débattre qui touchent leurs préoccupations et relèvent de leur domaine d'intervention et d'expertise».

Enfin, Hydro-Québec ajoute que nombre de demandeurs identifient des questions à débattre qui excèdent le cadre d'une cause tarifaire et des divers éléments prévus à l'article 49 de la Loi. Elle indique à la Régie qu'elle ne croit pas approprié de traiter certains sujets non pertinents à la tarification des services de transport de l'électricité, dans le cadre du présent dossier, tel que préconisé par les intéressés.

Enfin, Hydro-Québec rappelle qu'outre des montants fixes établis par la Régie pour les séances d'information, le paiement de frais préalables ne devrait être octroyé, qu'à la suite du dépôt de la demande tarifaire amendée d'Hydro-Québec, prévue au début juillet 2000, et ce, compte tenu de la nature particulière du présent dossier.

### **3.2 Commentaires d'Hydro-Québec spécifiques à certaines demandes**

Hydro-Québec soumet que Stratégies Énergétiques, qui avait vu sa demande d'intervention rejetée par la Régie dans la décision D-99-19 aux motifs que ni son intérêt, sa représentativité, son expertise ou ses réalisations n'avaient été démontrés, devrait recevoir le même sort dans le présent dossier tout comme la Coalition Verte pour les mêmes motifs. Le cas échéant, selon Hydro-Québec, le Groupe STOP se retrouverait seul intervenant et «n'aurait plus droit au paiement de frais préalables à moins qu'il ne rejoigne le ROEE dont il a fait déjà partie».

Quant à la demande du CERQ, Hydro-Québec considère que cette dernière «n'a pas d'intérêt particulier direct et immédiat qui doit être représenté dans l'établissement des tarifs de transport d'électricité par la Régie au présent dossier ni ne représente des intérêts collectifs plus ou moins larges dans la société et de différentes natures ou d'obédiences.» Le fait que certaines de ses composantes aient déjà été reconnues comme intervenants dans d'autres causes ne saurait lui transférer un intérêt ou une représentativité suffisante.

Au surplus, si la Régie devait reconnaître le CERQ comme intervenant, son intervention devrait se limiter à la défense des intérêts des employés de distributeurs, comme la Régie l'a décidé dans la décision D-99-19. De même, la demande de paiement de frais préalables du CERQ devrait être rejetée par la Régie puisque ce dernier ne constitue pas pour autant un «regroupement de groupes de personnes» au sens de la Loi et que les trois organisations qu'il représente n'ont pas démontré qu'elles ne possèdent pas les ressources financières suffisantes pour participer de manière efficace à la présente cause.

Hydro-Québec indique dans ses commentaires<sup>15</sup>, en réplique aux réactions des intéressés dont elle conteste le droit d'intervenir ainsi qu'à la lettre de la Régie demandant des informations additionnelles, qu'elle partage les vues de Gazoduc TQM sur son intérêt dans la présente cause.

Quant au nombre de personnes représentées par un intéressé, Hydro-Québec reconnaît qu'il puisse s'agir d'un critère à considérer mais elle en énonce plusieurs autres comme l'intérêt véritable, quelque soit le nombre, la pertinence des préoccupations de l'organisme, l'utilité de ses interventions, les connaissances, l'expérience et la valeur des interventions passées. Hydro-Québec considère que la Régie devrait élargir son questionnement sur la représentativité et rappelle que le CERQ, ne constitue pas un regroupement au sens de la Loi, étant constituée en corporation. Enfin, Hydro-Québec croit que les sources de financement indirectes auxquelles elle peut participer ne saurait empêcher certains intéressés d'intervenir.

#### **4. L'OPINION DE LA REGIE**

##### **4.1 L'opportunité d'octroyer maintenant le statut d'intervenant**

La Régie tient à rappeler à tous les participants que le présent dossier, contrairement à tous ceux qu'elle a étudié jusqu'à présent dans le domaine de l'électricité, constitue l'étude d'une première demande tarifaire d'Hydro-Québec. Il est normal, dans ce contexte, que la demande se déroule en plusieurs étapes comme c'est le cas ailleurs au Canada. Ainsi, quelques jours après avoir déposé la présente requête tarifaire en mai 1998, Hydro-Québec produisait un document préparé par sa Direction des affaires réglementaires dont l'objet était « *Énoncés de principes réglementaires* »

---

<sup>15</sup> Lettre de Me Morel en date du 20 janvier 2000.

Hydro-Québec indiquait que la détermination de ces principes était préalable à l'audition par la Régie de sa demande concernant l'établissement des tarifs de transport d'électricité.

Cet énoncé a engendré la décision D-98-39 qui annonçait la tenue, de manière préalable à l'audition de la demande R-3401-98, d'une audience publique sur l'établissement de principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs de transport d'électricité, soit le dossier R-3405-98.

Ce n'est pas parce que la demande tarifaire s'étudie en différentes étapes et avec des numéros de dossiers différents pour fins d'administration interne à la Régie qu'il change la nature de la demande. La demande tarifaire initiale existe toujours et elle ne fut suspendue que le temps de rendre une décision sur les principes réglementaires<sup>16</sup> devant être appliquée dans le présent dossier. Le dossier ne fut donc pas «suspendu par la Régie elle-même jusqu'à ce qu'Hydro-Québec amende sa demande de manière à tenir compte des principes généraux retenus par la Régie dans le dossier R-3405-98 conformément à la décision D-99-120<sup>17</sup>», mais jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-3405-98, ce qui est chose faite.

En conséquence, il est dans l'intérêt public de faire progresser ce dossier en accordant le statut d'intervenant à ceux qui en ont fait la demande et qui en ont le droit. La Régie considère qu'il y a lieu de maintenir un équilibre entre les droits du distributeur et ceux des intervenants et que la reconnaissance, à ce stade, du statut d'intervenant, permettra aux intervenants de préparer leur dossier. Rappelons que le présent dossier a commencé depuis plus d'un an et demi et qu'il y a lieu que le processus en deux phases énoncé dans la décision D-99-205 suive son cours, afin qu'une décision sur les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2001 soit rendue en temps utile.

#### **4.2 Le regroupement des intervenants**

Comme elle l'a déjà mentionné dans les décisions D-99-19, D-99-61 et D-99-121, la Régie estime plus que souhaitable que les organismes, groupes ou intervenants ayant les mêmes visées envisagent sérieusement des rapprochements pouvant mener à un regroupement formel ou à un partage des intérêts dans leurs interventions.

Elle comprend qu'il peut être difficile à ce stade-ci, pour certains intervenants, de voir quels intéressés ont des positions assez semblables pour envisager un tel regroupement, compte tenu du fait que la requête amendée n'a pas encore été produite<sup>18</sup>. Toutefois, comme une requête tarifaire est déjà déposée au dossier, la

---

<sup>16</sup> Lettre du secrétaire de la Régie Me Véronique Dubois du 3 juillet 1998 qui confirme à Hydro-Québec que la demande tarifaire R-3401-98 est suspendue jusqu'à la décision sur les principes réglementaires.

<sup>17</sup> Lettre d'Hydro-Québec en date du 29 novembre 1999.

<sup>18</sup> Me Éric Fraser, 10 janvier 2000, « un tel regroupement s'avère impossible à ce stade-ci de la présente audience, en l'absence de la proposition tarifaire amendée que déposera Hydro-Québec, le 4 juillet 2000 ».

Régie invite les intéressés à commencer immédiatement à étudier la possibilité de se regrouper et de lui faire part au plus tard 30 jours après le dépôt de la requête amendée des regroupements possibles. À la lumière des demandes d'intervention, il est raisonnable de penser que des regroupements additionnels sont envisageables, tant du côté des intéressés qui défendent la vision sociale des consommateurs résidentiels que du côté de ceux qui défendent des tendances environnementalistes similaires, ainsi que des intéressés concernés par la production de biens et de services reliés au transport de l'électricité.

La Régie rappelle d'ailleurs, qu'elle peut ajuster l'octroi de frais en fonction de l'utilité et de la pertinence des représentations des intervenants. Comme il s'agit d'une première cause tarifaire sur le transport de l'électricité, la Régie estime que le regroupement d'intervenants est de nature à permettre l'accélération de l'étude et la réduction des frais, tout en respectant la diversité des points de vue. Elle compte donc sur la collaboration de chacun à cet égard.

### 4.3 Les groupes environnementaux

Quant à l'opportunité pour la Régie de reconnaître l'intervention des groupes environnementaux dans son ensemble parce que, selon Hydro-Québec, « le gouvernement n'a pas encore indiqué à la Régie ses préoccupations sociales et environnementales dont elle doit tenir compte aux fins de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* », la Régie tient à rappeler qu'elle s'est exprimé clairement sur la question dans le cadre du dossier tarifaire 1998-1999 de SCGM (R-3397-98)<sup>19</sup> :

*« ... L'article 5 de la loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est justement celle de fixer des tarifs de gaz naturel, conformément à l'article 31 de la loi. La lecture de l'article 49 nous donne une indication supplémentaire, le législateur ayant retenu, et je cite :*

*« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :*

*10<sup>o</sup>. Tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement ».*

*Le mot notamment indique que l'énumération de l'article 49 est non limitative et qu'en conséquence, la Régie peut s'inspirer, après avoir obligatoirement analysé les critères énumérés à 49, de tout autre*

<sup>19</sup> Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, pages 9-13 reproduites dans la décision D-99-11 p. 7 et 8.

*critère qu'elle pourrait retenir aux fins de l'exercice de ses fonctions, tel que prévu aux articles 5 et 31 précités.*

*De plus, si la Régie devait suivre l'argument à l'effet que tant que le gouvernement n'a pas indiqué à celle-ci ses, et je cite, « préoccupations environnementales », cela reviendrait à dire que la Régie ne pourrait prendre en compte ces questions dans ses délibérations, ce qu'elle considère incompatible avec l'esprit de la loi, et plus particulièrement le libellé de l'article 5.*

*Par ailleurs, la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire Friends of the Oldman River, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet que, et je cite :*

*« La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés ».*

*Ainsi, la Régie s'attend à ce que les intervenants lui fassent part de leurs préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs font état ».*

La Régie ne voit aujourd'hui aucun argument qui pourrait remettre en cause ce qu'elle affirmait dans cette décision.

De plus, la Régie se devant de circonscrire l'intérêt public juge utile à ses délibérations d'obtenir l'éclairage des intervenants qu'elle reconnaît sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales des éléments du dossier sous étude et qui ont un lien direct avec la présente cause tarifaire.

#### **4.4 Le contenu des interventions**

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un intervenant est reconnu à ce titre par la Régie, qu'il lui est loisible de questionner sur toutes questions qui l'intéresse personnellement, mais sans intérêt pour la Régie et qu'il lui est permis de poser des questions non pertinentes ou de produire une preuve hors contexte.

Tous les intervenants sont tenus de respecter le cadre de la présente demande, qui sera plus amplement défini, dans une première étape, lors de la rencontre préparatoire du 12 avril 2000, convoquée conformément aux articles 27 et 28 de la Loi, de s'en tenir à leurs champs d'expertise et d'intérêt et de constituer un apport utile aux délibérations de la Régie.

Dans une seconde étape, ils devront aussi énoncer clairement et précisément, dans les 30 jours de la production de la demande amendée et de la preuve à son soutien, les paragraphes de la demande et les pièces ou parties de pièces autour desquels gravitera leur intervention afin d'éviter les dédoublements des exposés et permettre un meilleur déroulement de l'audience. Les intéressés devront se limiter aux points d'intérêt qui auront été précisés et reconnus par la Régie au cours de l'audience. La Régie tiendra compte de ces directives lors de la décision relative aux frais.

#### 4.5 Les demandes d'intervention

Dans un premier temps, la Régie constate que la plupart des intéressés sont connus de la Régie ayant déjà été reconnus comme intervenants dans d'autres dossiers dont certains dans le dossier R-3405-98<sup>20</sup>, dossier préliminaire au présent dossier. Les intervenants dans ce dernier dossier étaient :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec)
- Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ)
- Association québécoise de la production de l'énergie renouvelable (AQPER)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)
- Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) devenue Action-réseau consommateur (ARC) et Option Consommateurs
- Gazoduc TQM
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- Industries James Maclaren Inc.
- Le Grand Conseil des Cris
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Concernant les principes généraux en matière réglementaire pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du transport d'électricité lors d'audiences ultérieures.

<sup>21</sup> Décision D-98-56 du 28 juillet 1998.

Même si la Régie n'en fait pas un critère additionnel, comme le présent dossier est la continuité du dossier R-3405-98, il est logique et conséquent de reconnaître les intéressés qui renouvellent leur demande, comme intervenant dans le présent dossier, puisque les faits invoqués dans leurs demandes d'intervention portent à croire qu'il ne s'est pas produit d'événement important de nature à changer leur statut depuis la reconnaissance des intervenants dans le dossier R-3405-98.

D'ailleurs, les faits invoqués par ces intéressés et résumés ci-dessus démontrent qu'ils correspondent aux critères énoncés plus haut en référence aux articles 7 et 8 du Règlement ainsi qu'à la décision D-99-124 à savoir : la nature de l'intérêt, la représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, et l'assurance quant à leur utilité et leur pertinence.

La Régie reconnaît donc comme intervenants, les intéressés suivants :

- ARC
- ACEF de Québec
- AREQ
- Coalition industrielle formée AQCIE, AIFQ, des Industries James Maclaren Inc. et de AQPER
- Gazoduc TQM
- GRAME/UDD
- OC
- RNCREQ
- ROEE
- SCGM

La Régie considère que le fait pour GRAME-UDD d'avoir obtenu des contrats avec Hydro-Québec dans une proportion qui n'apparaît pas déterminante, ne rend pas sa demande d'intervention irrecevable. Comme le souligne Hydro-Québec<sup>22</sup> d'autres intervenants ont ou ont pu avoir des contrats avec Hydro-Québec. Les renseignements obtenus du GRAME-UDD ont clarifié les faits et lui ont rendu justice.

Dans un second temps, la Régie constate qu'Hydro-Québec ne s'objecte qu'à la demande d'intervention de trois intéressés<sup>23</sup> soit Stratégies Énergétiques, Coalition Verte et CERQ.

#### **4.6 Stratégies Énergétiques et Coalition Verte**

Quant à la demande de Stratégies Énergétiques, la Régie ne partage pas la position d'Hydro-Québec à l'effet que, parce que la Régie avait refusé sa demande d'intervention dans la décision D-99-19, et qu'il devait en être de même dans le

---

<sup>22</sup> Lettre de Me Morel en date du 21 janvier 2000.

<sup>23</sup> Lettre de Me Morel en date du 22 décembre 1999.

présent dossier. En effet, et bien qu'il s'agisse d'un élément factuel, la Régie note que cet intéressé s'est vu reconnaître depuis sa récente création, par des organisations autre que la Régie. La position qu'il défend, l'intérêt qu'il soulève, l'apport particulier qu'il prétend pouvoir apporter au présent dossier amènent la Régie à le reconnaître comme intervenant.

Quant à Coalition Verte, les informations obtenues ne sont pas élaborées relativement à son apport spécifique. Les faits invoqués indiquent qu'elle travaille en collaboration avec les autres, mais la Régie n'a pas d'information sur elle de façon spécifique, mis à part le fait qu'elle est incorporée auprès du gouvernement du Canada depuis le 8 mai 1990 et que les objets de la corporation sont de promouvoir les espaces verts et bleus, la protection et la restauration de l'environnement etc.. Il est impossible de déterminer dans la demande d'intervention quel apport spécifique Coalition Verte pourra apporter dans la manière dont la preuve du regroupement sera présentée ; sa représentativité n'est pas explicitée et la quantité des membres est limitée.

Quant au Groupe STOP, la preuve démontre son intérêt, sa représentativité, ses réalisations antérieures et ses motifs à l'appui de son intervention. Il présente une longue liste de réalisations pertinentes. D'ailleurs, Hydro-Québec ne conteste pas cet intéressé.

La Régie rejette donc la demande d'intervention de la Coalition Verte mais accueille la demande du Groupe STOP et de Stratégies Énergétiques.

#### 4.7 CERQ

La demande du CERQ est contestée par Hydro-Québec principalement sur la base du fait que sa mission première alléguée est d'établir une banque «*de renseignements couvrant divers enjeux liés aux questions réglementaires dans le domaine énergétique, incluant des répertoires des décisions rendues par les instances réglementaires au Québec et ailleurs en Amérique du Nord ainsi que des actes législatifs et autres documents d'intérêt public*<sup>24</sup> » et donc que le CERQ n'a pas d'intérêt direct et immédiat au présent dossier .

L'objection d'Hydro-Québec apparaît réductrice de la demande d'intervention présentée par le CERQ qui ne se limite pas à l'établissement d'une banque de renseignements. En effet, le CERQ a pour mandat d'offrir aussi «*des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique, participe à divers dossiers touchant la réglementation du secteur énergétique, et agit comme intervenant auprès des instances réglementaires*<sup>25</sup> », le tout dans le cadre de préoccupation économiques, environnementales et sociales. Il représente les intérêts des 225 000 membres des syndicats qu'il regroupe et qui sont affectés par les tarifs d'Hydro-Québec. Le fait que le CERQ soit constitué en une

<sup>24</sup> Lettre de Me Morel en date du 22 décembre 1999, p. 4

<sup>25</sup> Demande d'intervention du 9 décembre 1999, p.3

corporation est une question de forme et non de fond. La Régie a déjà reconnu l'apport utile du CERQ dans divers dossiers notamment les dossiers R-3405-98 et R-3410-98, ce dernier portant sur la contribution de la petite production hydraulique au plan de ressources d'Hydro-Québec

La Régie accueille donc la demande d'intervention du CERQ puisqu'il répond aux critères de reconnaissance d'intervention.

#### **4.8 Les autres intéressés**

Il reste donc les intéressés suivants auxquels Hydro-Québec ne s'objectent pas et qui n'avaient pas demandé le statut d'intervenant dans le dossier R-3405-98.

- FACEF
- AIEQ
- ACRGTQ
- AQER et le CFTD
- New York Power Authority (NYPA)

La FACEF est une fédération qui regroupe sept (7) ACEF. Comme nous avons reconnu plus haut l'ARC qui représente des ACEF et l'ACEF de Québec qui défend des intérêts similaires, à titre d'intervenant, il y a donc lieu de reconnaître la FACEF aussi d'autant plus qu'elle répond aux critères énoncés plus haut pour la reconnaissance d'une intervention. Elle s'est regroupée avec l'ARC, aussi reconnue, ce qui n'empêche pas un regroupement avec d'autres intervenants.

Quant à l'AIEQ et l'ACRGTQ, elles ont un intérêt à intervenir comme représentants de membres d'industries reliées à Hydro-Québec qui seront affectés par la décision à être rendue dans le présent dossier. La Régie constate qu'elles répondent aux critères énoncés plus haut pour justifier une intervention. Ces deux intervenants pourraient par ailleurs, se regrouper entre eux car ils invoquent des intérêts similaires, voir même se regrouper avec d'autres intervenants.

Concernant l'AQER et CFTD, la Régie reconnaît que l'AQER a intérêt à intervenir et qu'elle pourrait apporter une contribution intéressante au présent dossier bien que sa représentativité ne soit pas élevée. Elle a d'ailleurs, déjà été reconnu comme intervenant dans d'autres dossiers de la Régie.

La Régie n'a toutefois pas été convaincue des arguments soulevés par le CFTD concernant son intérêt, sa représentativité, son utilité et sa pertinence dans le présent dossier.

Elle reconnaît donc l'AQER comme intervenant mais rejette la demande d'intervention du CFTD.

La Régie reconnaît comme intervenant la NYPA puisqu'elle répond aux critères énoncés plus haut.

#### **4.9 Les frais préalables**

Pour les fins des frais payables aux intervenants, la Régie croit opportun de scinder les deux phases décrétées dans sa décision D-99-205. La première phase est purement informationnelle, et les frais sont limités à 2000\$ par séance, pour les groupes de personnes réunis reconnus comme intervenants par séance. La dynamique n'est pas la même que pour la deuxième phase qui constitue la principale partie de l'audience et les frais n'auront pas le même plafond imposé dans la première phase.

Les frais préalables sont limités aux groupes de personnes réunis qui démontrent que leur participation sera utile et pertinente, qui ne possèdent pas de ressources financières suffisantes et que l'intérêt public le justifie.

Après analyse des demandes de paiement de frais préalables, la Régie reconnaît comme répondant aux critères pour l'obtention de frais préalables les intéressés suivants :

- RNCREQ
- ROEE
- GRAME-UDD
- ARC/FACEF
- Groupe STOP, Stratégies Énergétiques

La Régie ordonne donc à Hydro-Québec de payer pour la première phase la somme de 1 600\$ à chacun de ces cinq groupes, dans les dix jours de la présente décision, soit 20% du maximum possible pour les séances d'information.

Quant à l'AIEQ, elle n'a pas démontré qu'elle représente des « groupes de personnes réunis » ni qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires. Tel que mentionné dans la décision D-98-20, citée en début de décision, la distinction à faire entre la liquidité et l'inaccessibilité aux ressources financières s'applique.

Quant au CERQ, il a démontré qu'il représentait des « groupes de personnes réunis » mais il n'a pas convaincu la Régie qu'il n'a pas les ressources financières requises et que les groupes affiliés ne sont pas en mesure d'assumer les dépenses qui seront engendrées par le présent dossier. La décision D-98-20 s'applique aussi au CERQ.

Quant à l'AQER, elle ne constitue pas un « groupe de personnes réunis » étant donné le rejet de la demande d'intervention du CFTD, et il serait envisageable qu'elle se regroupe avec d'autres intervenants.

Lorsque les intervenants auront satisfait les exigences du Guide annexé à la décision D-99-124 pour la phase informationnelle, la Régie ordonnera à Hydro-Québec de leur

verser, dans les 30 jours qui suivront la décision de la Régie sur les frais de cette phase, les montants qui seront reconnus par la Régie mais qui ne pourront excéder en aucun cas les maximums fixés dans la décision D-99-205.

La Régie confirme que les intervenants pourront déposer des demandes de frais préalables pour la deuxième phase lors du dépôt de leur budget prévisionnel conformément à la décision D-99-124.

#### **4.10 Phase informationnelle**

La Régie rappelle que la première phase de ce dossier sera constituée de trois séances d'information donnée par Hydro-Québec sur les thèmes mentionnés dans la décision D-99-205, avec une quatrième séance potentielle.

Comme la Régie a déjà mentionné dans cette décision que les informations transmises lors de ces séances ne serviront pas en preuve, il n'est pas question de procéder à l'enregistrement des exposés et des discussions.

Quant à la quatrième séance, la Régie a voulu que les intervenants reconnus s'entendent avec Hydro-Québec quant à son opportunité et à son contenu.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-98-20, D-99-124, D-99-205;

#### **La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure aux intéressés suivants :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations coopératives d'économies familiales du Québec (FACEF)
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec)
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER)
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
- Le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (TQM)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)
- New York Power Authority (NYPA)
- Option consommateurs (OC)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

**RECONNAÎT** comme groupe de personnes réunis aux fins des frais préalables prévus à l'article 30 du Règlement, les groupes suivants, sous réserve d'autres regroupements éventuels qui pourraient être proposés tant pour la première phase que pour la seconde phase :

- RNCREQ
- ROEE
- GRAME-UDD
- ARC/FACEF
- Groupe STOP, Stratégies Énergétiques

**ACCORDE** un montant de 1 600 \$ de frais préalables pour la première phase aux intervenants suivants :

- RNCREQ
- ROEE
- GRAME-UDD
- ARC/FACEF
- Groupe STOP, Stratégies Énergétiques

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer les frais préalables de 1 600\$ pour la première phase accordés en faveur de :

- RNCREQ
- ROEE
- GRAME-UDD
- ARC/FACEF
- Groupe STOP, Stratégies Énergétiques

dans les dix jours des présentes.

**RÉSERVE** aux groupes de personnes réunis ci-dessus reconnus le droit de demander des frais préalables pour la seconde phase des audiences lesquels devront être présentés avec le budget prévisionnel dans les 30 jours de la production de la requête amendée d'Hydro-Québec et **ORDONNE** aux autres intervenants de présenter des budgets prévisionnels dans le même délais s'ils veulent réclamer des frais dans le présent dossier.

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

M<sup>c</sup> Marc-André Patoine  
Régisseur

M. Pierre Dupont  
Régisseur

M. Anthony Frayne  
Régisseur

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (FACEF) est représentée par M<sup>e</sup> Martin Brunelle.
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) est représentée par M. Richard Dagenais.
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est représentée par M<sup>e</sup> Jean G. Bertrand.
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) est représentée par M<sup>e</sup> Gisèle Bourque.
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard.
- Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et le Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD) est représentée par M. Jean-Michel Parouffe.
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) est représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif.
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault.
- Coalition verte, le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.) est représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) est représentée par M. Phi P. Dang.
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M. Jean-Pierre Drapeau.
- Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel.
- New-York Power Authority (NYPA) est représenté par M<sup>e</sup> Benoît Pepin.
- Option consommateurs (OC) est représentée par M<sup>e</sup> Eric Fraser.
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau.
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représentée par M<sup>e</sup> Charles O. Brien.
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.
- La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson.